

Num. du dossier de la cour: T-769-89

DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE DE  
LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA

29 mai 89

E N T R E :

SYLVAIN BORDELEAU

Demandeur -  
appellant

ET

SA MAJESTÉ LA REINE

Défenderesse -  
intimée

A F F I D A V I T

Je, William Alexander Weatherston, lieutenant-colonel,  
au sein des Forces canadiennes, Quartier-général de la  
Défense nationale, à Ottawa, DÉCLARE SOUS SERMENT QUE:

1. Je suis responsable de l'enquête des demandes de  
redressement de grief au Quartier-général de la Défense  
nationale à Ottawa et je suis le détenteur des documents  
soumis par l'ex-caporal J.D.S. Bordeleau, numéro d'assurance  
sociale 260 285 283 en ce qui touche sa demande de  
redressement concernant sa libération obligatoire des Forces  
canadiennes.

2. J'ai révisé les documents pertinents et je peux aviser  
que:

- a. le 21 juillet 1986, M. Bordeleau a présenté une  
demande de redressement de grief au commandant de  
la base des Forces canadiennes de St. Jean en ce  
qui concerne un avis d'intention de recommander sa  
libération en vertu du motif 5(d) du tableau  
figurant à l'article 15.01 des Ordonnances et

.../2

001690

- 2 -

Règlements royaux applicables aux Forces  
canadiennes;

- b. le commandant intérimaire de la base a envoyé la demande de M. Bordeleau au Service de l'instruction des Forces canadiennes le 1<sup>er</sup> août 1986;
- c. le 19 août 1986, M. Bordeleau a pris sa libération obligatoire des Forces canadiennes;
- d. le commandant du Service de l'instruction des Forces canadiennes a étudié la demande et a considéré que la décision de le libérer était justifiée et qu'il n'a pas souffert d'une injustice à cause de la décision;
- e. par lettre en date du 4 mars 1987, M. Bordeleau a envoyé sa demande au commandant en chef, Quartier général de la Défense nationale;
- f. le chef d'état-major de la Défense nationale a considéré la demande de M. Bordeleau le 9 novembre 1987 et a conclu que M. Bordeleau avait été libéré pour un motif valable;
- g. par lettre datée du 10 décembre 1987, envoyée au Ministre de la Défense nationale, l'avocat de M. Bordeleau, Me N. Losier, a envoyé la demande datée du 8 décembre 1987, dans laquelle M. Bordeleau a insisté que son grief soit transmis à l'attention du Gouverneur en conseil;
- h. le colonel (alors lieutenant-colonel) S.H. Forster a avisé Me Losier par lettre datée du 22 janvier 1988 que la demande de redressement d'un grief soumise par M. Bordeleau serait rendue par le ministre associé de la Défense nationale; et

.../3

001691

AGC-1894\_0002


- 3 -

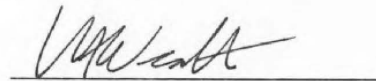
j. l'ex-ministre associé de la Défense nationale a étudié la demande de M. Bordeleau le 3 janvier 1989 et il n'a pas cru que M. Bordeleau avait été victime d'une injustice ou d'un autre mauvais traitement et il a rejeté la demande.

3. J'ai examiné les documents et depuis que j'ai informé Me Losier par lettre datée du 12 janvier 1989 de la décision du Ministre associé concernant la demande de redressement de M. Bordeleau, il n'a pas requis que sa demande soit transmise à l'autorité appropriée suivante, le Gouverneur en conseil, comme le prévoit l'article 19.26 des Ordonnances et Règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (annexe A à mon affidavit) et Ordonnances administratives des Forces canadiennes 19-32 (annexe B à mon affidavit).

ASSERMENTÉ devant moi à  
Ottawa dans la province  
d'Ontario.

Le <sup>29<sup>ème</sup></sup> jour de mai A.D. 1989

  
NOTAIRE - ONTARIO

  
W.A. Weatherston

001692

AGC-1894\_0003